

(VERSION ADMINISTRATIVE)

La présente version administrative n'a aucune valeur légale et ne dispense pas le lecteur de consulter le texte officiel du règlement et ses règlements d'amendement.

RÈGLEMENT 2169

relatif aux dérogations mineures

Amendé par le règlement	
RU2219	2026-03-30 EEV : 2026-04-16
RU2236	2026-06-15 EEV : 2026-06-23

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP
TENUE À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE MARDI 21 MAI
2024 À 19 H 30.**

Sont présents : Le maire, monsieur Mario Bastille, les conseillères, mesdames Edith Samson et Chantal Amstad, les conseillers, messieurs André Beaulieu, Steeve Drapeau et Carl Thériault.

Est absent : Le conseiller, monsieur Nelson Lepage

Également présents : Le directeur général, monsieur Denis Lagacé, la greffière, Me Molie DeBlois Drouin, et le directeur du Service finances et trésorerie, monsieur Jacques Moreau.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU que ce conseil peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ c. A-19.1) suivant les dispositions qui s'appliquent;

ATTENDU le dépôt du projet de règlement le 8 avril 2024 et l'avis de motion donné le 6 mai 2024;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation tenue à la salle Bon-Pasteur de la Maison de la Culture située au 67, rue du Rocher, le 14 mai 2024;

ATTENDU que les étapes visant l'adoption du présent règlement ont été régulièrement suivies;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Chantal Amstad, appuyé par le conseiller Carl Thériault :

Que ce conseil adopte le Règlement numéro 2169 relatif aux dérogations mineures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro 203-2024

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	Dispositions déclaratoires	1
1.1	Titre	2
1.2	Abrogation des règlements antérieurs	2
1.3	Territoire touché par ce règlement	2
1.4	Invalidité partielle	2
1.5	Validité	2
1.6	Domaine d'application	3
CHAPITRE 2	Dispositions interprétatives	5
2.1	Règlement et lois	6
2.2	Interprétations du texte	6
2.3	Formes d'expressions autres que le texte	6
2.4	Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières	6
2.5	Dimensions, mesures et superficies	7
2.6	Définitions	7
CHAPITRE 3	Dispositions administratives	8
3.1	Application	9
3.2	Pouvoir de la personne responsable de l'application	9
3.3	Obligation de laisser visiter	9
3.4	Respect des règlements.....	9

3.5	Infractions et pénalités.....	10
3.6	Autres recours en droit civil.....	10
CHAPITRE 4 Procédures.....		11
4.1	Dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure	12
4.2	Transmission de la demande de dérogation mineure.....	13
4.3	Frais exigés	13
4.4	Étude du dossier par le comité consultatif d'urbanisme (ccu)	13
4.5	Critères d'étude du dossier	13
4.6	Consultation des personnes intéressées	15
4.7	Décision du conseil	15
4.8	Décision du conseil dans certains cas particuliers	16
4.9	Émission du permis	17
4.10	Registre des dérogations mineures.....	17
4.11	Invalidité d'une dérogation mineure	17

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement 2169 relatif aux dérogations mineures ».

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le *Règlement numéro 1259-2 du 10 octobre 2000 relatif aux dérogations mineures* et ses amendements sont abrogés.

Telles abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés. Ces dernières se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement et exécution. De même, ces abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, non plus, les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage en vigueur.

Toutefois, aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique telles que les zones à risque d'inondation.

1.4 INVALIDITÉ PARTIELLE

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement viendrait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement. Le Conseil déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacune de ses parties, chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par la cour.

1.5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa. Ainsi, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.6 DOMAINE D'APPLICATION

Tout terrain, bâtiment, construction et ouvrage devant être occupés, érigés, agrandis ou transformés doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement. De même, tout terrain, bâtiment, construction et ouvrage dont on change l'usage doivent être modifiés conformément aux exigences du règlement.

CHAPITRE 2

Dispositions interprétatives

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 RÈGLEMENT ET LOIS

Aucun article du présent règlement n'a pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada, du Québec ou de la Ville.

2.2 INTERPRÉTATIONS DU TEXTE

À l'intérieur du présent règlement sur les dérogations mineures :

- les titres en sont partis intégrants à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- l'emploi de verbes au présent inclut le futur;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf pour l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique;
- le mot « ville » désigne la Ville de Rivière-du-Loup;
- le mot « conseil » désigne le conseil municipal de la Ville de Rivière-du-Loup;
- le genre masculin comprend le genre féminin et le genre masculin à moins que le contexte n'indique le sens contraire.

2.3 FORMES D'EXPRESSIONS AUTRES QUE LE TEXTE

Toutes formes d'expression autres que le texte utilisé dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les autres formes d'expression (tableaux, diagrammes, graphiques, figures, symboles, etc.), le texte prévaut.

2.4 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières pour toutes les zones ou à une zone en particulier, les dispositions particulières s'appliquent.

2.5 DIMENSIONS, MESURES ET SUPERFICIES

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (métrique).

Une correspondance approximative en mesures anglaises peut apparaître entre parenthèses. Cependant, les mesures en système international (métriques) ont préséance sur les mesures anglaises.

2.6 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement doivent être interprétés dans leur sens habituel, à l'exception des mots et expressions définis dans le règlement de zonage de la Ville de Rivière-du-Loup.

CHAPITRE 3

Dispositions administratives

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION

Le fonctionnaire désigné est chargé d'appliquer le présent règlement et d'émettre tout permis ou certificat prévu. Il est également autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

3.2 POUVOIR DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le fonctionnaire désigné exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment :

- 1) Est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour vérifier si le présent règlement est respecté et pour vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'exercice par la ville du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par une Loi ou un règlement;
- 2) Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;
- 3) Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec le présent règlement.

3.3 OBLIGATION DE LAISSER VISITER

Les propriétaires, locataires ou occupants des immeubles sont tenus de recevoir le fonctionnaire désigné ou son assistant, le cas échéant, et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

3.4 RESPECT DES RÈGLEMENTS

Toute personne doit respecter les dispositions contenues au présent règlement, et ce malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité avec les déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificats émis.

3.5 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, plus les frais, pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé comme suit :

- a) Si le contrevenant est une personne physique :
 - première infraction : min. 400 \$ / max. 1 000 \$
 - récidive : min. 1000 \$ / max. 2 000 \$
- b) Si le contrevenant est une personne morale :
 - première infraction : min. 600 \$ / max. 2 000 \$
 - récidive : min. 2 000 \$ / max. 4 000 \$

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

3.6 AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL

En sus des recours par action pénale, la Ville peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 4

Procédures

CHAPITRE 4 PROCÉDURES

4.1 DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement en vigueur peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, à l'exception :

- 1) Des dispositions, au règlement de lotissement, qui concernent :
 - a. La superficie totale minimale des terrains. Cependant, la superficie totale minimale d'un lot utilisé pour un usage résidentiel de deux logements et moins peut faire l'objet d'une demande de dérogation mineure si le lot est entièrement desservi.
 - b. un lot et terrain dérogatoire;
 - c. une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);
- 2) Des dispositions, au règlement de zonage, qui concernent :
 - a. l'usage ou l'occupation du sol;
 - b. le nombre de logements;
 - c. la superficie maximale bâissable;
 - d. les constructions et usages dérogatoires;
 - e. une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

RU2236 du 2026-06-15, a. 5

4.1.1 INADMISSIBILITÉ DE CERTAINES DEMANDES

Ne peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure tous travaux en cours ou qui ont déjà été exécutés et qui n'ont pas préalablement fait l'objet d'un permis de construction.

RU2219 du 2026-03-30, a. 51

4.2 TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Toute personne désireuse de demander une dérogation mineure doit en faire la demande par écrit. Le demandeur peut utiliser le formulaire proposé par la Ville à cet effet. La demande doit préciser les raisons pour lesquelles la réglementation applicable ne peut être respectée.

La demande écrite doit être accompagnée d'un plan illustrant l'immeuble visé ainsi que les terrains et les bâtiments voisins, ainsi que l'emplacement de la dérogation demandée.

Le fonctionnaire désigné reçoit la demande et le requérant doit fournir tous les renseignements supplémentaires exigés par ce dernier.

4.3 FRAIS EXIGÉS

Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure et des documents demandés, acquitter les frais exigés pour l'étude de la demande. Le montant des frais exigés est fixé à 300 \$. Cette somme n'est pas remboursable.

La demande doit également être accompagné d'un deuxième paiement d'un montant de 700 \$ requis notamment pour couvrir les frais de publication de l'avis public prévu par la loi. Cette somme est remboursable si le CCU recommande le rejet de la demande et que le requérant retire sa demande par écrit avant la publication de l'avis public.

4.4 ÉTUDE DU DOSSIER PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

Le fonctionnaire désigné transmet la demande de dérogation mineure ainsi que tous les renseignements qui l'accompagnent au comité consultatif d'urbanisme (CCU). Le CCU étudie la demande et peut demander au fonctionnaire désigné ou au requérant tout renseignement supplémentaire nécessaire à l'analyse du dossier. Afin de mieux juger la demande, les membres du CCU peuvent visiter les lieux et les immeubles touchés et rencontrer le requérant.

4.5 CRITÈRES D'ÉTUDE DU DOSSIER

Le comité consultatif d'urbanisme fait ses recommandations au conseil municipal en tenant compte des critères suivants :

1. la dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte sur les usages permis dans une zone ou sur les densités d'occupation du sol;
2. la dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;
3. la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou de lotissement en vigueur a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui fait la demande et plus spécifiquement :

- a) Dans le cas d'une construction projetée :
 - i. le fait de ne pas pouvoir construire quelque type que ce soit de construction autorisée dans la zone. Les alternatives de construction doivent être envisagées avant de procéder par dérogation ou une modification à la disposition normative concernée ;
 - ii. le fait de ne pas pouvoir rediviser le terrain aux fins de quelque type de construction autorisé dans la zone;
 - iii. le fait de ne pas pouvoir acquérir le terrain manquant du (des) propriétaire(s) voisin(s);
 - b) Dans le cas d'une construction dont les travaux sont en cours ou déjà exécutés :
 - i. le fait d'avoir à démolir la construction ou une partie de celle-ci reposant sur des fondations ;
 - ii. le fait d'être dans l'impossibilité technique de respecter les normes de la réglementation ou de remplacer la construction non conforme par une autre qui l'est.
 - c) Ne sont pas considérés comme constituant un préjudice sérieux :
 - i. Le fait pour le propriétaire d'avoir occasionné lui-même une situation de dérogation par la vente antérieure d'une partie de son terrain ;
 - ii. Le fait pour un propriétaire de faire valoir des motifs autres que ceux reliés aux caractéristiques de l'immeuble lui-même.
 - 4. la dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle a pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
 - 5. la dérogation mineure doit être conforme aux dispositions du *Code civil du Québec*, dont notamment à celles traitant des droits de vues et à celles concernant la gestion des eaux de ruissellement de toit;
 - 6. la demande doit être conforme à toutes les dispositions du règlement de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une demande de dérogation mineure;
 - 7. Abrogé
- RU2236 du 2026-06-15, a. 6
- 8. dans le cas d'une construction dont les travaux sont en cours ou déjà exécutés, la construction doit avoir fait l'objet de permis et les travaux doivent avoir été exécutés de bonne foi. Ne sont pas notamment considérés avoir été exécutés de bonne foi les travaux de construction lorsque ces derniers :
 - a) Ont débuté avant l'émission du permis de construction ;
 - b) Sont exécutés contrairement aux plans et devis autorisés ;

- c) Sont exécutés malgré un ordre de cessation des travaux donné par le fonctionnaire désigné conformément aux règlements ;
 - d) Sont exécutés alors que le certificat d'implantation a été exigé et n'a pas été produit dans le délai prévu à la réglementation et qu'il aurait permis de déceler cette dérogation aux règlements.
9. Aucune dérogation mineure ne peut être accordée si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

Malgré le premier alinéa, le Conseil peut accorder une dérogation, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture.

Les recommandations du comité consultatif d'urbanisme sont formulées par écrit et sont transmises au conseil municipal.

4.6 CONSULTATION DES PERSONNES INTÉRESSÉES

Le greffier fixe la date de la séance du conseil municipal où la demande de dérogation mineure sera discutée.

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la dérogation demandée, le greffier publie un avis comprenant les objets suivants :

- 1) la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil où sera discutée la demande de dérogation mineure;
- 2) la nature et les effets de la dérogation mineure demandée;
- 3) la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro de l'immeuble ou à défaut, le numéro cadastral;
- 4) la mention que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

4.7 DÉCISION DU CONSEIL

Le conseil rend sa décision après avoir pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme et après avoir entendu les personnes intéressées.

La décision du conseil est rendue par résolution et une copie de cette dernière est transmise, par le greffier, au requérant.

La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

4.8 DÉCISION DU CONSEIL DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS

Les dispositions qui suivent s'appliquent spécifiquement dans le cas d'une demande comprise dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général.

Le Conseil rend sa décision après avoir pris connaissance des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme et après avoir entendu les personnes intéressées.

La résolution par laquelle le Conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

Lorsque la résolution accorde une dérogation dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la Ville doit transmettre le plus tôt possible une copie de cette résolution à la municipalité régionale de comté (MRC) de Rivière-du-Loup.

Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

- 1) imposer toute condition, eu égard aux compétences de la MRC, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le Conseil de la ville;
- 2) désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Ville.

Une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général prend effet :

- 1) à la date à laquelle la MRC avise la ville qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au cinquième alinéa du présent article;
- 2) à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

- 3) à l'expiration du délai prévu au cinquième alinéa, si la MRC ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

La Ville doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation, la résolution de la MRC ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

4.9 ÉMISSION DU PERMIS

Lorsque la dérogation est accordée avant que les travaux n'aient débuté et avant qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation n'ait été émis, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation si toutes les conditions prévues pour leur délivrance sont rencontrées :

- 1) le paiement des frais a été effectué ;
- 2) les conditions prévues à la résolution de la ville sont remplies ;
- 3) les conditions prévues à la résolution de la MRC sont remplies ;
- 4) tous les plans et documents exigés sont conformes aux dispositions des règlements de zonage, de construction et de tout autre règlement applicable.

4.10 REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES

Le fonctionnaire désigné tient un registre des dérogations mineures, dans un document constitué à cette fin.

4.11 INVALIDITÉ D'UNE DÉROGATION MINEURE

Une dérogation mineure devient invalide lorsque :

- 1) les travaux en cours ou déjà exécutés et pour lesquels la dérogation mineure a été accordée ont fait l'objet de modification rendant ceux-ci conformes aux dispositions applicables dans la réglementation d'urbanisme;
- 2) la construction ou partie de construction ayant déjà fait l'objet d'une dérogation mineure, a été détruite, est devenue dangereuse, ou a perdu au moins 50 % de sa valeur par suite d'incendie et de quelques autres causes, et ce, de manière volontaire ou involontaire;
- 3) les travaux pour lesquels la dérogation mineure a été accordée, ne sont pas réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis d'opération cadastrale ou de construction ou d'un certificat d'autorisation valide, et ce, dans un délai de 12 mois suivants l'adoption de la résolution de la Ville ou de la MRC, le cas échéant.

Dans le cas où une dérogation mineure devient invalide, une nouvelle demande de dérogation mineure pour le même objet peut être formulée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière,



M^e Molie DeBlois Drouin

Le maire,



Mario Bastille

Copie certifiée conforme.